

## **REGLEMENT INTERIEUR ALC**

Après avoir été exposé que :

L'Amicale Laïque de Caluire est une association régulièrement déclarée à la préfecture du Rhône. Elle est agréée par la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Son siège social est situé **1 rue Curie – Complexe Lachaise - 69300 CALUIRE**. Elle est immatriculée sous le numéro Siren 779 675 305. L'objet social est défini à l'article No 3 des statuts.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions et exigences, notamment techniques, juridiques, administratives et financières dans lesquelles les missions définies dans l'objet social seront accomplies, ainsi que certaines règles de fonctionnement applicables à l'association.

Il a été établi et arrêté le présent règlement intérieur de ladite association, prévu à l'article No 21 des statuts.

### **ARTICLE 1 - Moyens d'actions de l'association**

Afin de réaliser son objet et sa mission, tels que prévus à l'article No 3 des statuts, l'association pourra notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- requérir le concours de tout partenaire, financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation.

### **ARTICLE 2- Composition des sections de l'association**

L'association se compose de plusieurs sections dont la gestion est assurée par un bureau qui comporte au minimum un Président, un secrétaire et un trésorier. Le bureau peut également comporter un directeur sportif et tout membre appartenant à la section concernée.

### **ARTICLE 3- Conditions financières**

#### **1 – Cotisations**

Comme indiqué à l'article No 10 des statuts, les cotisations devant être versées par les membres de l'association, afin notamment d'en assurer le fonctionnement, sont déterminées par le Conseil d'administration sur proposition de chaque responsable de section en fonction des catégories de membres concernés. Les cotisations de

chaque section de l'association sont exigibles lors de l'inscription annuelle et pourront faire l'objet d'un règlement échelonné après examen de chaque situation.

Les cotisations des administrateurs, appelées annuellement sur les bases définies par le Conseil d'administration, sont exigibles lors de la première réunion du conseil qui se tient en début de chaque année civile, sur appel de fonds du trésorier.

Toute cotisation payée est définitivement acquise à l'association.

Les membres cessant de faire partie de l'association, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent revendiquer aucune part de l'actif de celle-ci.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 4- Démission – Exclusion**

1. La démission résulte soit du non-renouvellement d'une licence sportive ou éducative, soit d'une décision adressée au Président de section. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire, ni confirmée par le Conseil.

La démission est effective dès le non-renouvellement d'une licence sportive ou éducative ou dès réception de la lettre de démission par le Président de section et entraîne automatiquement et immédiatement la perte de la qualité de membre de l'association.

2. Comme indiqué à l'article No 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration, soit pour non-paiement des cotisations, soit pour un motif grave.

Sont notamment réputées constituer des motifs graves :

- condamnation pénale pour crime ou délit ;
- action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à sa décision d'exclusion. Il peut être requis, le cas échéant, de fournir toutes explications.

La décision d'exclusion est décidée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 5- Assemblées générales - Modalités applicables aux convocations et au lieu de réunion**

##### **1 – Modalités de convocation**

La convocation aux assemblées générales s'effectue par tout moyen de diffusion :

- distribution en main propre à chaque membre de section par l'intermédiaire des directeurs d'école pour les activités post-scolaire, des entraîneurs ou des membres du bureau pour les sections sportives.

- envoi d'une lettre simple ou recommandée.

**- envoi par messagerie électronique.**

## 2 – Lieu de réunion

Les assemblées générales se tiennent en tout endroit situé sur la commune ou, à défaut, en un lieu aussi proche que possible de la commune.

## **ARTICLE 6- Institution de Comités spécifiques**

Il peut être créé, à l'initiative du Conseil un ou plusieurs Comités spécifiques, temporaires ou permanents, chargés de missions précises par le Conseil.

Ces Comités sont composés de douze membres au maximum choisis parmi les membres du conseil d'administration ou de l'association.

La durée des fonctions des membres de ces Comités est fixée par le Conseil, en fonction de l'étendue de leur mission et de la nature de leurs travaux.

Les réunions et les actions de ces Comités font l'objet d'un compte-rendu écrit au Président selon une périodicité définie lors de l'institution de chaque Comité. Le Président est chargé de communiquer le contenu de ces comptes-rendus aux autres membres du Conseil.

Les propositions éventuelles de ces Comités, en rapport avec l'objet de leur mission n'ont aucun caractère impératif pour le Conseil. Les résultats des travaux de ces Comités sont communiqués aux membres de l'association lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, dans le cadre du rapport sur les activités de l'association.

Si le Conseil le juge utile, une assemblée peut être convoquée spécialement à l'effet d'étudier les résultats des travaux d'un Comité spécifique.

## **ARTICLE 7- Modifications du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres présents.

Adopté à Caluire par le conseil d'administration le 23 novembre 2021

**Le Président**

**Un administrateur**